



Madame Carolina Van Stiphout
32, rue de Steinfort
L-8388 Koerich

N/Réf. : 2026-000822

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 avril 2026, versées par Madame Carolina Van Stiphout, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture de rats laveurs, de ragondins et de rats musqués sur le lot de chasse n° 429 dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour la capture de rats laveurs, ragondins et rats musqués en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Les captures sont effectuées par les personnes mentionnées dans le formulaire.
- Article 3.-** Plusieurs cages peuvent être installées à différents emplacements, sous réserve des conditions définies ci-dessous.
- Article 4.-** Les captures sont effectuées selon les règles de l'art en utilisant des pièges à capture vivante permettant la capture de l'animal sans blessure. Les piégeages doivent répondre aux conditions définies dans l'accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté (« *Agreement on international humane trapping standards* »).

- Article 5.-** L'emplacement exacte des pièges doivent être situés sur une surface chassable au sein du lot de chasse. L'emplacement des cages ainsi que leur mise en service ou hors service, de même que tout changement de localisation, doivent être communiqués par écrit au préposé de la nature et des forêts. Plusieurs cages peuvent être installées à différents emplacements, sous réserve du respect des mêmes conditions définies ci-dessus.
- Article 6.-** S'il y a présence du castor d'Eurasie, les pièges ne seront pas placés au moins 100 mètres des huttes et terriers de castor ainsi que des endroits où il y a de l'activité de castors (p.ex. traces fraîches d'abattage) afin de diminuer le risque de capture accidentelle de castors d'Eurasie.
- Article 7.-** Les captures ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées particulièrement non ciblées et ne causent de dommage ni aux animaux capturés, ni à la faune indigène.
- Article 8.-** Les pièges de capture doivent être contrôlés au minimum deux fois par jour. Un des contrôles doit être effectué dans les deux heures suivant le lever du soleil.
- Article 9.-** Les captures peuvent uniquement se faire pendant les périodes pendant lesquelles la chasse au raton laveur, au ragondin respectivement au rat musqué est également autorisée, telles qu'indiquées dans le règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse en vigueur lors des captures.
- Article 10.-** Des espèces protégées non ciblées accidentellement capturées sont relâchées à proximité immédiate du lieu de capture dans les meilleurs délais et au plus tard lors du prochain contrôle.
- Article 11.-** Tout raton laveur, ragondin et rat musqué capturé doit être retiré du piège dans les meilleurs délais et au plus tard lors du prochain contrôle. Il ne doit plus être relâché, en application de l'article 25 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, mais mis à mort sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.
- Article 12.-** Le but des manipulations est strictement limité à la réduction d'impacts imputés aux ratons laveurs, ragondins et rats musqués.
- Article 13.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 14.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 15.- Après chaque période de chasse, une appréciation de l'efficacité en matière de réduction des dommages causés par les rats laveurs, ragondins et rats musqués ainsi qu'un rapport renseignant sur le sort des animaux capturés doit être présenté au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 16.- Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 17.- Les données relatives aux espèces animales en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Article 18.- Le préposé de la nature et des forêts est informé avant le début des captures.

Article 19.- La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la présente.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Les animaux sont ménagés le plus possible sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digally signed by
MARIANNE MOUSEL

Document Signing Time: 2026.05.13 15:06:03
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 000001373672056239477
Signature Policy: 1.3.171.4.4.1.2.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement